



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°13 du 30 mars 2017

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la Fondation Inria
arrêté du 6-2-2017 (NOR : MENS1700175A)

Études médicales

Modalités d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
circulaire n° 2017-046 du 15-3-2017 (NOR : MENS1705735C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 24-1-2017 (NOR : MENS1700185S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 24-1-2017 (NOR : MENS1700184S)

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2017 dans certaines écoles d'ingénieurs
arrêté du 27-1-2017 - J.O. du 4-3-2017 (NOR : MENS1700075A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique
arrêté du 2-3-2017 (NOR : MENR1700178A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
arrêté du 3-3-2017 (NOR : MENR1700177A)

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs de l'université de Caen Basse-Normandie
arrêté du 28-2-2017 (NOR : MENS1700179A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois
arrêté du 1-3-2017 (NOR : MENS1700172A)

Nomination

Directeur général des services de l'université de Montpellier (groupe I)
arrêté du 2-3-2017 (NOR : MENH1700176A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École et Observatoire des sciences de la Terre
avis (NOR : MENS1700173V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École centrale de Nantes
avis (NOR : MENS17000174V)

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la Fondation Inria

NOR : MENS1700175A
arrêté du 6-2-2017
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités, en date du 6 février 2017, la création de la fondation partenariale dénommée Fondation partenariale Inria est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles.

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Modalités d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : MENS1705735C
circulaire n° 2017-046 du 15-3-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université, aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n°2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés par arrêtés en date du 3 janvier 2012 déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

I - Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études **au plus tard le 31 mars**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès direct en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en 3e année), il appartient aux universités de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés cités en référence. Cette vérification porte sur les conditions que doivent remplir les candidats pour pouvoir déposer un dossier ainsi que sur la remise de la totalité des pièces nécessaires. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

a - Accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de la première année commune aux études de santé. Les candidats sont considérés comme

étudiants s'ils sont inscrits à la date limite de dépôt de leur dossier (31 mars). Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue du classement y compris après désistements. Les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

b - Accès direct en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire de l'un des diplômes prévus au 1°, 2°, et 4° de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'Éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 12 juillet 2016 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 30 du 25 août 2016. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr.

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM 1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

Remarque : les candidats qui justifient des conditions relatives à ce cursus dans l'une des quatre filières citées peuvent ne pas avoir le statut d'étudiant et peuvent n'avoir jamais été classés en rang utile dans la filière demandée, contrairement aux candidats souhaitant exercer le droit au remords.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

c - Accès direct en 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à l'[arrêté du 26 janvier 2017](#) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR : MENS1637878A), dans sa version en vigueur sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er

octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

II - Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée en annexe**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- . accès direct en deuxième année ;
- . accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords ;
- . accès direct en troisième année ;

comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez en annexe du présent courrier l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

III - Communication des résultats aux candidats

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2e ou 3e année des candidats déclarés admis.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire MENS1607717C n°2016-0044 du 24 mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars.

Bordeaux

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 7 avril 2017 à l'adresse suivante :

Université Bordeaux

Collège sciences de la santé

Gestion des cursus étudiants 1er et 2e cycles des formations médicales et paramédicales

À l'attention de Valérie Marmol

Bat 5D Porte C Case 148

146, rue Léo-Saignat

33076 Bordeaux Cedex

Contacts

Tél. : 05 57 57 13 22

valerie.marmol@u-bordeaux.fr

Lille-II

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 10 avril 2017 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-2 droit et santé

Pôle formation-scolarité

[ajouter ici le nom du gestionnaire : voir ci-dessous]*

59045 Lille cedex

***Préciser le nom du gestionnaire :**

- **soit à l'attention de Hanane Moukhtari** : pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en **2e année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- **soit à l'attention d'Aminata Alou** : pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en **3e année** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, **et** pour les dossiers de candidature dans le cadre de l'exercice du **droit au remords**.

Contact

passerelles-sante@univ-lille2.fr

sylvain Lhernout@univ-lille2.fr

Hanane Moukhtari :

hanane.moukhtari@univ-lille2.fr

Tél. : 03 20 62 69 10

Aminata Alou :

aminata.alou@univ-lille2.fr

Tél. : 03 20 62 69 13

Université de Lorraine

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 21 avril 2017 à l'adresse suivante :

- **Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine

À l'attention d'Anne Cioni
9, avenue de la Forêt-de-Haye
BP 20199
54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex
Tél. : 03 72 74 60 22
anne.cioni@univ-lorraine.fr

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine
À l'attention de Jean-Louis Pradier
96, avenue de Lattre-de-Tassigny
BP 50208
54004 Nancy CEDEX
Tél. : 03 72 74 67 63
jean-louis.pradier@univ-lorraine.fr

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine
À l'attention de Geneviève Herr
5, rue Albert-Lebrun
BP 80403
54001 Nancy Cedex
Tél. : 03 72 74 72 61
genevieve.herr@univ-lorraine.fr

Lyon I

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 7 avril 2017 à l'adresse suivante :

Université Claude-Bernard - Lyon 1
Service de la Scolarité Commune
8, avenue Rockefeller- 69373 Lyon Cedex 08

Contact

AccesDirect2017@univ-lyon1.fr
Hélène Bernard
Tél. : 04 78 78 56 30
Virginie Bricage
Tél. : 04 78 77 71 64

Montpellier

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 12 avril 2017 à l'adresse suivante :

Faculté de Médecine - Université de Montpellier
Service Scolarité - Bureau scolarité transversale

À l'attention d'Anne-Claire Lagarde
2, rue École de Médecine
CS 59001

34060 Montpellier Cedex 2.

Contact

Anne-Claire Lagarde
Tél. : 04 34 43 35 31
anne-claire.lagarde@umontpellier.fr
med-affaires-generales@umontpellier.fr

Nantes

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 14 avril 2017 à l'adresse suivante :

Faculté de Médecine de Nantes
Service de scolarité
Bureau B - Gestion Passerelles
Fabienne Junin
1, rue Gaston Veil - BP 53508
44035 Nantes Cedex 1

La personne référente pour les dossiers des filières médecine, pharmacie et sage-femme est :

Fabienne Junin
Tél. : 02 72 64 11 35
passerellesante@univ-nantes.fr

La personne référente pour les dossiers de la filière odontologie est :

Isabelle Gueudret
Tél. : 02 40 41 29 03
passerelledentaire@univ-nantes.fr

Paris-VII

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 14 avril 2017 à l'adresse suivante :

Université Paris-Diderot
UFR de Médecine - Site Bichat
Service de Scolarité
À l'attention de Malika Derras
16, rue Henri Huchard
75018 Paris

Contacts

passerelles.sante@univ-paris-diderot.fr
Mohamed Slimani, responsable du service de scolarité de l'UFR :
Tél. : 01 57 27 74 16

Malika Derras, responsable du 1er cycle :

Tél. : 01 57 27 74 27

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1700185S
décisions du 24-1-2017
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 février 1978

Dossier enregistré sous le n° **1012**

Appel formé par Monsieur le Président de l'université Paris-13, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-13 ;

Appel incident formé par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Guillaume Ourties

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-13, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an ferme et deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 juillet 2013 par Monsieur le Président de l'université Paris-13, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de master Culture et Média à l'université Paris-13 ;

Vu l'appel incident formé le 1er août 2013 par Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris-13 ou son représentant, étant absent ;

Monsieur YYY et Madame ZZZ témoins étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications, puis les conclusions du déféré ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-13 à une exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans dont deux avec sursis pour avoir troublé l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement en raison de multiples incidents (cris, agressivité, provocations, coups) avec des membres d'associations ou syndicats étudiants, pour l'essentiel dans le cadre de la préparation d'élections universitaires ;

Considérant que Monsieur XXX était à l'époque des faits qui lui sont reprochés président de l'association étudiante « L'Ouverture » et également élu au conseil d'administration de l'université Paris-13 ; que selon Monsieur XXX, il y a eu un manque d'équité et d'impartialité de la section disciplinaire lors du premier jugement, seuls les membres de son association ont été déférés pour des bagarres impliquant aussi un autre syndicat et qu'il y a eu un vice de forme de part la présence parmi les premiers juges d'un membre et président de ce syndicat de l'université Paris-13 ; qu'aux yeux des juges d'appel, il y a eu un manque d'impartialité de la juridiction de première instance ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il régnait un climat malsain au sein de l'université Paris-13 et que le témoignage de Madame ZZZ corrobore les allégations du déféré et que par ailleurs celle-ci a démissionné de la juridiction de première instance dont elle faisait partie ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il y avait un parti pris contre Monsieur XXX et de son association ;

Considérant que Monsieur XXX a reçu des coups lors de bagarres et qu'elles proviennent de différents camps sans que l'on en puisse connaître l'origine ; qu'au vu des pièces du dossier, un couteau et une bombe lacrymogène utilisés durant ces bagarres ne provenaient pas du déféré ; que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dans la sanction à lui infliger, les juges d'appel considèrent qu'il faut tenir compte du climat existant au sein de l'université Paris-13 entre associations étudiantes lors des périodes électorales ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-13 pour une durée de un an. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-13, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 janvier 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 mars 1983

Dossier enregistré sous le n° 1059

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ;

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de dix-huit mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 février 2014 par Madame XXX, étudiante en 2^e année de licence de droit à l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 mars 2014 et par Madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 mai 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de Paris-1 Panthéon-Sorbonne à une exclusion de dix-huit mois de l'établissement pour avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université par son comportement perturbateur et ses agressions verbales à l'encontre d'intervenants lors d'un colloque et d'un séminaire organisé par l'UFR de philosophie ; que les juges de première instance ont considéré que le comportement de la déférée a affecté le bon déroulement des activités universitaires ;

Considérant que Madame XXX estime que la juridiction de première instance n'était pas compétente pour la juger puisque selon la déférée, elle n'était plus étudiante au moment du jugement ; que par ailleurs, la déférée considère qu'il y a eu violation des droits de la défense puisque la décision ne mentionne pas les moyens de défense et les réponses qu'elle a apportées ; que selon Madame XXX, le témoin convoqué lors de la formation de

jugement de première instance n'était pas celui visé par les propos qu'elle a tenus ; que selon la déférée, la décision de première instance n'est pas revêtue du cachet de l'université et que la date de décision est antérieure à celle du jugement ; que par ailleurs, elle considère que la décision est discriminatoire puisqu'elle fait référence à sa situation de handicap ; que les explications fournies par Mme XXX ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel ;

Considérant que Madame XXX s'appuie sur plusieurs décisions du Conseil d'État, dont elle ne précise pas les références pour remettre en cause la décision de première instance qui selon elle repose sur un manque de motivation ; que selon Madame XXX, il y a eu un détournement de pouvoir manifeste des premiers juges, une erreur dans la qualification des faits et que la sanction prononcée en première instance est disproportionnée ; que les explications de Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'au vu des pièces du dossier, la déférée est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour une durée de dix-huit mois.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 janvier 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 24 janvier 1991

Dossier enregistré sous le n° **1099**

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 6 janvier 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral Côte d'Opale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Guillaume Ourties

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 30 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral Côte d'Opale, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 juillet 2014 par Madame XXX, étudiante en 3e année d'études d'ingénieur Génie industriel à

l'université du Littoral Côte d'Opale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 22 juillet 2014 par Monsieur le président de l'université du Littoral Côte d'Opale ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 6 janvier 2017, formé par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel incident en date du 19 janvier 2017, formé par Monsieur le Président de l'université du Littoral Côte d'Opale ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 6 janvier 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courrier en date du 19 janvier 2017, Monsieur le Président de l'université du Littoral Côte d'Opale s'est également désisté de son appel incident ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel contre la décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral Côte d'Opale prise à son encontre le 30 juin 2014, ainsi que du désistement de l'appel incident formé par Monsieur le Président de l'université du Littoral Côte d'Opale.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de université du Littoral Côte d'Opale, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 janvier 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 mars 1983

Dossier enregistré sous le n° **1121**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle ;

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 mai 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle, prononçant une exclusion définitive de l'université, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 mai 2014 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de master didactique du français et des langues à l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 2 juin 2014 et par Madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Maître Anne Willié représentant Monsieur le président de l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir agressé verbalement et à plusieurs reprises une de ses enseignantes et avoir continué ses agressions verbales en perturbant son cours et en y ajoutant de l'intimidation envers elle et des menaces vis-à-vis de sa famille ;

Considérant que le rectorat a alerté la présidence de l'université sur le comportement dangereux de Madame XXX, ayant par ailleurs commis des agressions dans d'autres universités et ayant des antécédents judiciaires ; que dans un souci de protéger les personnels et les personnes, l'université a pris un arrêté interdisant l'accès de Madame XXX à des locaux de l'établissement ;

Considérant que Madame XXX estime que les faits qui lui sont reprochés n'ont rien à voir avec la section disciplinaire de première instance et que les plaintes sont fausses et sans fondement ; qu'elle n'éprouve du respect que pour les enseignants ayant l'agrégation de philosophie et que tous les autres ne peuvent susciter que du mépris de sa part ; que selon elle, la décision de première instance est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Madame XXX estime qu'il y a eu des erreurs de procédure lors du jugement de première instance sur la composition de la commission de jugement qui n'était composée que d'enseignants ; que par ailleurs, elle s'appuie sur plusieurs décisions du Conseil d'état, dont elle ne précise pas les références, pour remettre en cause la décision de première instance qui selon elle repose sur un manque de motivation ; que selon la déférée, il y a eu un détournement de pouvoir manifeste des premiers juges, une erreur dans la qualification des faits et que la sanction prononcée en première instance est disproportionnée ; que les arguments de défense avancés par Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que Madame XXX n'exprime aucun regret pour les actes qu'elle a commis, qu'elle est toujours dans

le déni et le dénigrement et que son comportement est dénué de tout respect minimal envers les personnes de l'université ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue définitivement de l'université Paris 3 Sorbonne-Nouvelle.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-3 Sorbonne-Nouvelle, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 janvier 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1700184S
décision du 24-1-2017
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 28 décembre 1962

Dossier enregistré sous le n° **1283**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Éric Borghini au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Jean-Yves Puyo

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Nice Sophia Antipolis, prononçant l'abaissement d'un échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 juillet 2016 par Maître Éric Borghini au nom de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 décembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Nice Sophia Antipolis ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 décembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Nice Sophia Antipolis, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Nice Sophia Antipolis

à un abaissement d'échelon pour des faits d'harcèlement moral, d'harcèlements sexuels et d'agressions sexuelles à l'encontre de sa doctorante ; que ces faits se sont produits à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de l'université ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX estime que la décision de première instance est irrégulière ayant été prise à l'issue d'une procédure entachée d'un manquement au principe général des droits de la défense et que des témoignages en sa faveur n'ont pas été pris en compte ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire et des explications fournies par Monsieur XXX, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la procédure de première instance n'est pas viciée et que les droits de la défense ont bien été respectés ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Nice Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 janvier 2017 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2017 dans certaines écoles d'ingénieurs

NOR : MENS1700075A
arrêté du 27-1-2017 - J.O. du 4-3-2017
MENESR - DGESIP A1-2

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement, en date du 27 janvier 2017,

Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2017 dans les Écoles nationales d'ingénieurs (Eni) est fixé comme suit :

a) Accès en première année :

Eni de Brest : 152 places [1]

Eni de Metz : 136 places

Eni de Saint-Étienne : 120 places [2]

Eni de Tarbes : 168 places

Total : 576 places

b) Accès en deuxième année :

Eni de Metz : 10 places

Total : 10 places

c) Accès en troisième année :

Eni de Brest : 52 places

Eni de Metz : 110 places [3]

Eni de Saint-Etienne : 168 places [4]

Eni de Tarbes : 132 places [5]

Total : 462 places

d) Accès en quatrième année :

Eni de Brest : 8 places [6]

Eni de Metz : 50 places [7]

Eni de Tarbes : 5 places

Total : 63 places

Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2017 dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (Insa) est fixé comme suit :

Formation d'ingénieur :

a) Accès en première année :

Insa Centre-Val de Loire : 220 places

Insa de Lyon : 875 places

Insa de Rennes : 265 places

Insa de Rouen : 280 places

Insa de Strasbourg : 224 places

Insa de Toulouse : 400 places

Total : 2264 places

b) Accès en deuxième année :

Insa Centre-Val de Loire : 12 places

Insa de Lyon : 25 places

Insa de Rennes : 40 places

Insa de Rouen : 15 places

Insa de Strasbourg : 34 places

Insa de Toulouse : 50 places

Total : 176 places

c) Accès en troisième année :

Insa Centre-Val de Loire : 198 places [8]

Insa de Lyon : 300 places

Insa de Rennes : 144 places [9]

Insa de Rouen : 170 places [10]

Insa de Strasbourg : 100 places

Insa de Toulouse : 150 places

Total : 1062 places

d) Accès en quatrième année :

Insa Centre-Val de Loire : 12 places

Insa de Lyon : 60 places

Insa de Rennes : 40 places

Insa de Rouen : 10 places

Insa de Strasbourg : 29 places [11]

Insa de Toulouse : 40 places

Total : 191 places

Formation d'architectes à l'Insa de Strasbourg :

a) Accès en première année : 56 places

b) Accès en quatrième année ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 2 places

Total : 58 places

Au titre de l'année 2017, le nombre maximum de places offertes aux concours portant sur le programme des classes préparatoires, dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années, est fixé conformément au tableau joint en annexe.

[1] Dont 8 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

[2] Dont 8 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[3] Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[4] Dont 72 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

[5] Dont 48 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

[6] Admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

[7] Dont 40 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[8] Dont 78 places offertes pour une formation en apprentissage.

[9] Dont 24 places offertes pour une formation en apprentissage.

[10] Dont 60 places offertes pour une formation en apprentissage.

[11] 15 places au titre du recrutement M1 + 14 places au titre du double diplôme.

↳ *Annexe*

ANNEXE

| ÉCOLES ET FORMATIONS | ACADÉMIES | MP | PC | PSI | PT | BCPST | TSI | TPC | PLACES NON RÉPARTIES | TOTAL |
|--|------------------|-----|----|-----|----|-------|-----|-----|----------------------|------------|
| École centrale de Marseille | Aix-Marseille | 82 | 82 | 61 | 10 | 0 | 5 | 0 | 0 | 240 |
| École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon - ENSMM | Besançon | 44 | 25 | 54 | 47 | 0 | 19 | 0 | 0 | 189 |
| École nationale supérieure de cognitique de Bordeaux - ENSC | Bordeaux | 6 | 6 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 18 |
| École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux - Enseirb/Matmeca | Bordeaux | 148 | 37 | 55 | 8 | 0 | 8 | 0 | 0 | 256 |
| École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux - ENSCBP | Bordeaux | 0 | 45 | 0 | 0 | 10 | 0 | 1 | 0 | 56 |
| École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI | Bordeaux | 10 | 12 | 12 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 37 |
| École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - EnsiCaen | Caen | 50 | 53 | 17 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 132 |
| Sigma Clermont | Clermont-Ferrand | 0 | 36 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 38 |
| Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - Isima | Clermont-Ferrand | 40 | 8 | 12 | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 70 |
| Institut supérieur de mécanique (Supmeca) de Paris | Créteil | 45 | 20 | 45 | 12 | 0 | 3 | 0 | 0 | 125 |

| | | | | | | | | | | |
|---|----------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---|----------------|---|---|------------|
| École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Grenoble INP - Ense3 | Grenoble | 70 | 60 | 80 | 15 | 0 | 3 | 0 | 0 | 228 |
| École nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP - Esisar | Grenoble | 11 | 6 | 12 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 32 |
| École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma | Grenoble | 96 | 101 | 77 | 6 | 0 | 4 | 0 | 0 | 284 |
| École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag | Grenoble | 120 | 10 | 10 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 150 |
| École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP Pagora | Grenoble | 10 | 18 | 11 | 1 | 0 | 1 | 5 | 0 | 46 |
| École nationale supérieure des arts et industries textiles - ENSAIT | Lille | 12 ¹ | 46 ² | 20 ³ | 18 ⁴ | 0 | 6 ⁵ | 0 | 0 | 102 |
| École centrale de Lille | Lille | 93 | 51 | 61 | 12 | 0 | 5 | 0 | 0 | 222 |
| École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de l'université de Valenciennes - Ensiam | Lille | 35 | 25 | 49 | 16 | 0 | 16 | 2 | 0 | 143 |
| École nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL | Lille | 2 | 40 | 0 | 0 | 5 | 0 | 2 | 0 | 49 |

¹ Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

² Dont 4 places pour une formation en apprentissage.

³ Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

⁴ Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

⁵ Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

| | | | | | | | | | | |
|---|-------------|-----|----|-----|-----|---|----|---|-----------------|------------|
| École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges - École nationale supérieure de céramique industrielle – Ensil - ENSCI | Limoges | 30 | 36 | 28 | 6 | 6 | 28 | 0 | 45 ⁶ | 179 |
| École centrale de Lyon | Lyon | 135 | 63 | 83 | 24 | 0 | 5 | 0 | 0 | 310 |
| École nationale supérieure de chimie de Montpellier - ENSCM | Montpellier | 0 | 60 | 0 | 0 | 2 | 0 | 4 | 0 | 66 |
| École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy - Ensem | Nancy-Metz | 45 | 27 | 46 | 5 | 0 | 5 | 2 | 0 | 130 |
| École nationale supérieure de géologie de Nancy – INPL - ENSG | Nancy-Metz | 5 | 10 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 |
| École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - ENSIC | Nancy-Metz | 7 | 45 | 7 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 | 66 |
| École centrale de Nantes | Nantes | 138 | 56 | 76 | 20 | 0 | 10 | 0 | 0 | 300 |
| SeaTech Toulon | Nice | 20 | 16 | 27 | 8 | 0 | 3 | 3 | 0 | 77 |
| École nationale supérieure des arts et métiers - Arts et Métiers ParisTech | Paris | 43 | 22 | 270 | 565 | 0 | 37 | 0 | 0 | 937 |
| École nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie ParisTech | Paris | 3 | 65 | 0 | 0 | 3 | 0 | 2 | 0 | 73 |
| Isae - École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - ENSMA | Poitiers | 55 | 28 | 58 | 5 | 0 | 2 | 0 | 0 | 148 |

⁶ 45 places sans répartition préétablie entre MP, PC et PSI, mais selon la note d'entretien.

| | | | | | | | | | | |
|--|------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------|---|---|---|------------|
| École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers - Ensip | Poitiers | 23 | 38 | 27 | 8 | 0 | 4 | 2 | 0 | 102 |
| École nationale supérieure de chimie de Rennes - ENSCR | Rennes | 0 | 40 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 40 |
| École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg - ECPM | Strasbourg | 0 | 47 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 50 |
| École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg - Engées | Strasbourg | 13 ⁷ | 15 ⁸ | 15 ⁹ | 0 | 29 ¹⁰ | 2 | 0 | 0 | 74 |
| École nationale supérieure de chimie de Mulhouse - ENSCMu | Strasbourg | 0 | 40 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 43 |
| Telecom Physique Strasbourg | Strasbourg | 31 | 31 | 28 | 0 | 0 | 6 | 0 | 0 | 96 |
| École nationale de l'aviation civile - Enac | Toulouse | 45 ¹¹ | 23 ¹² | 39 ¹³ | 3 ¹⁴ | 0 | 0 | 0 | 0 | 110 |
| École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse - INPT - ENSEEIHT | Toulouse | 133 | 43 | 104 | 10 | 0 | 2 | 0 | 0 | 292 |
| École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse - INPT – Ensiacet | Toulouse | 28 | 124 | 26 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 180 |

⁷ Dont 1 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

⁸ Dont 2 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

⁹ Dont 2 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

¹⁰ Dont 5 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

¹¹ Dont 41 places pour la formation d'ingénieur civil et 4 pour celle d'ingénieur fonctionnaire.

¹² Dont 21 places pour la formation d'ingénieur civil et 2 pour celle d'ingénieur fonctionnaire.

¹³ Dont 36 places pour la formation d'ingénieur civil et 3 pour celle d'ingénieur fonctionnaire.

¹⁴ Il s'agit de 3 places pour la formation d'ingénieur civil.

| | | | | | | | | | | |
|--|------------|-------------|-------------|-------------|------------|-----------|------------|-----------|-----------|-------------|
| CentraleSupélec | Versailles | 327 | 202 | 223 | 34 | 0 | 22 | 0 | 0 | 808 |
| École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise - Ensea | Versailles | 60 | 30 | 60 | 20 | 0 | 10 | 0 | 0 | 180 |
| TOTAL CONCOURS 2017 | | 1972 | 1726 | 1680 | 863 | 62 | 211 | 38 | 45 | 6597 |

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : MENR1700178A

arrêté du 2-3-2017

MENESR - DGRI - SPFCO - B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 mars 2017, Marie-Hélène Tusseau-Vuillemin est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique en qualité de suppléante du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en remplacement de Élisabeth Vergès.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

NOR : MENR1700177A

arrêté du 3-3-2017

MENESR - DGRI - SPFCO - B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mars 2017, sont nommés représentants du ministre chargé de la recherche au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture :

- Marie-Hélène Tusseau-Vuillemin, en qualité de titulaire, en remplacement d'Élisabeth Vergès ;
- Alain Lagrange, en qualité de suppléant.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs de l'université de Caen Basse-Normandie

NOR : MENS1700179A
arrêté du 28-2-2017
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 28 février 2017, David Houivet est nommé directeur de l'École d'ingénieurs de l'université de Caen Basse-Normandie (Esix Normandie), pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er mars 2017.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois

NOR : MENS1700172A
arrêté du 1-3-2017
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er mars 2017, Monsieur Pascal Triboulot, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois, école interne à l'université de Lorraine, à compter du 17 février 2017.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'université de Montpellier (groupe I)

NOR : MENH1700176A
arrêté du 2-3-2017
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 mars 2017, Romain Jacquet est nommé dans l'emploi de directeur général des services de l'université de Montpellier (groupe I), pour une première période de cinq ans, du 1er mars 2017 au 28 février 2022.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École et Observatoire des sciences de la Terre

NOR : MENS1700173V
avis
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École et Observatoire des sciences de la Terre sont déclarées vacantes au 1er septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Le mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (cachet de La Poste faisant foi) au président de l'université de Strasbourg - direction générale des services - 4 rue Blaise Pascal - CS 90032- 67081 Strasbourg cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie de formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé Dgesip A1-5 - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École centrale de Nantes

NOR : MENS17000174V
avis
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École centrale de Nantes sont déclarées vacantes au 1er septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'université, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 15 avril 2017 (cachet de La Poste faisant foi) à l'École centrale de Nantes - direction générale des services - 1 rue de la Noë - BP 92101 - 44321 Nantes Cedex 3.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie de formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé Dgesip A1-5 - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.